

# Regards croisés sur l'asile

Déconstruire les préjugés pour reconstruire la réforme

BONJOUR ! 1<sup>RE</sup> QUESTION :  
VOUS DÉSIREZ REPARTIR  
 EN TRAIN  EN AVION  EN BATEAU ?



CEP'12.

# ADA

L'ADA – Accueil Demandeurs d'Asile – est une association de solidarité avec les demandeurs d'asile. Ses missions sont de participer à l'accompagnement des demandeurs d'asile en Isère et de défendre le droit d'asile. Pour cela, l'ADA, en partenariat avec la Cimade, a fondé un Observatoire de l'Asile en Isère, chargé d'informer les acteurs et le public sur la situation des demandeurs d'asile et du droit dans le département.

L'ADA intervient dans le cadre des procédures et des textes régissant le droit d'asile, dans le respect des institutions qui agissent dans ce domaine. Il s'agit d'accompagner les demandeurs d'asile dans la présentation de leur demande dans les meilleures conditions possibles.

Elle mène une action parallèle auprès des pouvoirs publics, de manière autonome ou au sein de collectifs, afin de faire évoluer le Droit et les procédures dans l'esprit de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, notamment par des activités de veille et de vigilance auprès de la préfecture et des autres services de l'État pour assurer l'application du droit d'Asile et le respect des droits des réfugiés.

L'ADA est solidaire des personnes et cherche dans ses actions à les engager dans la défense de leurs droits et de leur dignité. En ce sens, elle agit « avec » les demandeurs d'asile pour les rendre autonomes dans leur choix.

L'action de l'ADA ne serait pas cohérente sans sa volonté de témoigner sur les réalités vécues par les demandeurs d'asile. L'association est présente par l'accompagnement en préfecture, dans les tribunaux, dans tous les lieux traversés par les demandeurs d'asile. Ce témoignage implique aussi une participation aux campagnes d'observation et au recueil de données conduits par l'Observatoire de l'asile.

# MODOP

Modus operandi étudie le conflit à partir de l'approche de *conflict transformation*, qu'on peut traduire par « transformation de conflits » ou « transformation par le conflit ». Il s'agit de reconnaître que toute société est continuellement traversée de conflits, qu'ils peuvent l'aider à progresser si on s'efforce d'analyser leurs causes structurelles, pour identifier les transformations sociales à mettre en œuvre. C'est donc un processus de long terme, ambitieux, qui cible les rapports de pouvoir tels que l'exploitation ou la domination.

Modus operandi se saisit de la question de l'asile en France aujourd'hui car elle est à la fois l'une des expressions de la construction d'une altérité qui clive la société et un domaine de l'action publique qui produit de la violence auprès de catégories fort diverses : réfugiés en demande de protection, fonctionnaires d'État, travailleurs sociaux, bénévoles d'associations, etc.

Indésirables, discriminés dans leurs droits, les réfugiés rencontrent l'hostilité : elle prend la forme du soupçon quand ils sont perçus comme des « faux demandeurs d'asile » ; d'un quotidien de la misère quand les moyens mis en œuvre sont insuffisants. On retrouve bien là, les ingrédients d'une confrontation entre intérêts contradictoires et incompatibles.

# Regards croisés sur l'asile

Déconstruire les préjugés pour reconstruire la réforme

Introduction	_____ [5]
Asile, un droit ?	_____ [9]
Procédure, un dédale	_____ [14]
Accueil : accueillir ou éconduire	_____ [23]
Réfugiés et débouté : la vie d'après	_____ [29]
Violence structurelle	_____ [34]
Conclusion	_____ [36]
Glossaire	_____ [38]
Principaux Sigles utilisés	_____ [39]

Publication réalisée par  
Fanny Braud et Karine Gatelier

Nos remerciements vont aux participants des ateliers, aux réfugiés, aux intervenants dans la procédure d'asile qui, tous, nous aident à comprendre ces situations complexes et qui sont les auteurs de ces pages

Dessins : Cled'12

Infographie : [www.dardelet.fr](http://www.dardelet.fr)

Impression : imprimerie du Pont de Claix

*Grenoble, Mars 2015*

© Toute reproduction partielle ou totale est interdite sans l'autorisation des auteurs et de leur éditeur.

Témoignages

Effets

Références

“

Tu discutes avec les gens, dans la rue et tu leur parles en français, ils ne réalisent alors pas nécessairement d'où tu viens. Quand on fait connaissance, il arrive toujours la question de savoir : « qu'est-ce que tu fais dans la vie ? ». Là, la réaction des gens change lorsque je dis que je suis demandeur d'asile. La première chose est que très peu de personnes savent ce que c'est. Lorsque je dis réfugié, ça parle déjà plus. Une autre question récurrente est celle de savoir d'où je viens et ce que je fais ici. Lorsqu'ils me posent la question, je sens qu'ils ne veulent pas forcément connaître ma réponse. Je dis donc, la plupart du temps que je suis touriste. Je ne veux pas quand je sors et que je rencontre quelqu'un répondre à d'innombrables questions administratives. Parfois, quand on me demande comment je suis venu, je réponds : « en bateau ». En fait, j'ai honte de dire que je suis venu en avion quand beaucoup arrivent par bateau et ont bravé mille dangers pour arriver ici. Lorsque je rencontre de nouvelles personnes, j'analyse beaucoup. J'analyse et je compare avec ce que j'ai vécu. Une fois, j'ai rencontré quelqu'un qui me parlait de ses vacances et il me disait qu'il avait pris l'avion pour aller à Casablanca. Quand il est arrivé à l'hôtel, ce n'était pas celui qu'il avait réservé. Après, il m'a demandé comment j'étais arrivé et j'ai répondu que le même avion qui l'avait emmené au Maroc m'avait emmené jusqu'à Roissy. J'ai souvent l'impression qu'on n'a pas la même vision des choses. Quand je dis que je suis demandeur d'asile, ça fait peur. J'aimerais avoir comme réponse : « Ah, c'est génial, parle-moi de toi, ta culture, j'ai envie de te connaître ». Lorsque je dis que je veux faire des études, on me répond : « Et après tu veux rentrer chez toi ? »

## INTRODUCTION

---

Attendue de longue date et plusieurs fois reportée, la réforme de l'asile votée le 16 décembre 2014 à l'Assemblée nationale sera bientôt discutée au Sénat. Rappelons en premier lieu, que cette réforme est dictée par l'obligation de transposer les nouveaux textes européens : la directive « Qualification » du 13/12/2011 (obligation de transposition au 21/12/2013), et les directives : « Accueil » et « Procédure » du 26/06/2013 (obligation de transposition au 21/07/2015).

Par ailleurs, cette réforme a également été l'occasion d'intégrer des décisions du Conseil d'État et de clarifier les couches successives de réformes. Pour autant, elle n'a pas saisi cette opportunité pour articuler les directives européennes avec les dispositions plus favorables en droit français, alors même que celles-ci l'exigent ; et en cela elle reste loin des objectifs européens qui préconisent que la protection des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés ne soit pas affaiblie par le droit européen. Mais, l'asile n'est pas qu'une affaire de droit, il se joue aussi dans le quotidien des institutions : la Préfecture, l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) et la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Ainsi, en réformant il convient de s'interroger sur l'interprétation et l'application qui sera faite de la loi.

Avant même la discussion au Sénat, le projet de loi sur l'asile semble être une occasion manquée qui augure mal de l'avenir. Le 30 septembre 2014, le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur ce projet de loi (art. 45 de la Constitution) qui aurait sans doute mérité plus de discussion, vu la teneur des débats à l'Assemblée nationale et en Commission des Lois. L'utilisation de cette procédure accélérée bien que devenue monnaie courante dans l'examen des lois, laisse à penser qu'il pourrait y avoir un consensus dans le traitement de la demande d'asile en France.

La lutte contre la fraude et les abus dans la demande d'asile semble bien faire consensus dans la classe politique. La réforme est présentée comme s'imposant dans une situation d'embolie du dispositif de l'asile, du fait d'un afflux de plus en plus important de réfugiés.

## Les invasions barbares ?

La lutte contre la fraude et les abus semble bien faire consensus dans la classe politique. La réforme est présentée comme s'imposant dans une situation d'embolie du dispositif de l'asile, du fait d'un afflux de plus en plus important de réfugiés.

Le gouvernement dénonce qu'une « forte croissance de la demande d'asile depuis 2007 a fragilisé le dispositif développé pour permettre la mise en œuvre du droit d'asile ». Or, le nombre de demandeurs d'asile est en baisse : les statistiques provisoires de l'OFPPA pour 2014 annoncent une baisse de 3% ; et en Isère, la demande d'asile aurait baissé de 4,3 %.

Le nombre de demandeurs d'asile fluctue avec des années en hausse (2003) et d'autres en baisse (2007). 2013 et 2014 sont des années hautes, atteignant le niveau de 1989. Ainsi, malgré les discours politiques tendant à affirmer qu'il y aurait de plus en plus de demandes infondées et malgré les conflits en cours, la demande est stable sur le long terme.

De plus, l'observation sur le terrain montre qu'ils sont parmi les plus précaires dans l'accès aux soins et à l'hébergement par exemple. Ils ne viennent donc sans doute pas pour notre système de protection sociale auquel ils accèdent si peu. Bien qu'inexacte, la vision de réfugiés envahissant notre système de protection sociale est à prendre en compte car elle remplit une fonction idéologique en temps de crise. Elle offre en effet une légitimité symbolique à des politiques d'exclusion qui se heurteraient sans cela à la réprobation d'une partie de la population. C'est ainsi que la réforme de l'asile, présentée sous couvert de rationalisation et de lutte contre la fraude, crée à la fois une insécurité interne, éprouvée par des fonctionnaires fragilisés dans leurs conditions de travail et une insécurité généralisée, qui se caractérise par l'affaiblissement des droits. Les choix politiques se justifient au nom d'un idéal plus consensuel : « sauvegarder le modèle social français » ou « dissuader la demande abusive ». Et, en effet, pendant les discussions à l'Assemblée nationale, les députés de l'Union pour un Mouvement Popu-

laire (UMP) ont préconisé la suppression de l'Aide Médicale d'État (AME) aux réfugiés, sous entendant qu'il en allait de la survie du système français de protection sociale. La lutte contre la fraude est devenue le cri de ralliement de tous ceux qui veulent faire porter le fardeau de la crise aux populations précarisées.

Cet argument est d'autant plus fédérateur qu'il explique les tensions ressenties, par exemple, par des agents qui voient s'accroître leur charge de travail et le sentiment – erroné – qu'ils ont, que la plupart des demandeurs d'asile ne seraient que de « faux demandeurs » venus profiter du système social.

L'apparition et la large diffusion du terme « faux demandeurs d'asile » montrent une liberté de ton inquiétante : sur quelle base préjuge-t-on du bien-fondé d'une demande d'asile ? Une seule administration en France est habilitée à le faire, c'est l'OFPRA. La construction de préjugés à l'égard des réfugiés est à ce point admise que les contre-vérités circulent sans rencontrer de contestation audible. La loi sur l'asile présente un nouvel exemple d'une loi en rupture avec les réalités sociales auxquelles elle est censée répondre et qui en revanche reflète des objectifs politiques explicites.

Ce livret a pour objectif d'apporter le point de vue de ceux qu'on n'entend pas, et qui pourtant sont ceux que vise cette loi : les réfugiés.

Les associations ADA et Modus Operandi ont réfléchi avec des réfugiés à une nouvelle façon d'appréhender la question de l'asile en croisant les regards pour mieux rendre compte des situations vécues et des conséquences d'une telle politique de l'asile. Réunis dans un cycle d'ateliers d'expression, sur une durée de six semaines, une douzaine de réfugiés, demandeurs d'asile et déboutés, ont partagé avec une intervenante de chaque association leurs expériences et leurs connaissances mutuelles sur la demande d'asile.

Dans le contexte de préparation d'une réforme de l'asile, ces ateliers ont visé à entendre les personnes qui ont suivi la procédure, ou sont en train de la suivre, pour recueillir, leur vécu et leur représentation de l'asile, de l'État

et de la société française. Les échanges ont permis de formuler des constats, parfois des propositions de modification des règles.

## Pourquoi un processus de co-écriture pour penser la réforme de l'asile ?

Le point de départ de cette méthode est le constat que l'action publique, et l'asile n'y déroge pas, repose sur une connaissance souvent parcellaire des situations qu'elle entend traiter, et où domine une logique unilatérale. Dès lors, elle peut rater sa cible voire être contre-productive. Or, des méthodologies des sciences sociales et des outils de l'éducation populaire peuvent contribuer à en améliorer la connaissance.

L'idée de la co-écriture repose sur la reconnaissance d'une diversité de savoirs à articuler entre eux. Ces différents savoirs appartiennent à trois champs qui agissent et évoluent en parallèle sans se rencontrer naturellement et fréquemment. Il s'agit des savoirs issus de la connaissance académique, issus des pratiques, d'actions et d'engagement, et enfin issus de l'expérience et du vécu. Dans notre société, ces trois types de savoirs sont organisés hiérarchiquement. Pour les combiner, dans le respect de leur apport et des personnes qui les portent, la première démarche est de refuser, pour la déconstruire, cette hiérarchisation. En *horizontalisant* les savoirs, on permet de les faire dialoguer et on se donne une chance de construire une compréhension plus complète d'une réalité sociale forcément complexe.

Cette démarche puise dans plusieurs registres : celui de la co-formation, car les porteurs de ces savoirs multiples s'enrichissent mutuellement en échangeant ; celui de la recherche, car cette connaissance ainsi formulée s'articule aux méthodes des disciplines académiques des sciences sociales ; enfin celui de la co-construction des politiques publiques, si la démarche se prolonge jusqu'à formuler des propositions d'action.

Dans ce cadre, les ateliers d'expression, en donnant la parole aux réfugiés, ont cherché à améliorer la connaissance de la procédure d'asile en vue de prendre part au débat sur la réforme de l'asile, de formuler des propositions pour changer les pratiques de l'administration, des professionnels, mais aussi des associations et des politiques.

## ASILE, UN DROIT ?

---

« La France est une grande terre d'accueil. On donne la chance à toute personne de demander l'asile ». Un réfugié statutaire, Grenoble, Février 2015

Le droit d'asile est un principe à valeur constitutionnelle. Celui-ci est inscrit dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel renvoie le préambule de la Constitution de 1958, qui dispose dans son quatrième alinéa : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République ». La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié ratifiée par la France le 23 juin 1954 et modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, a fixé le premier statut international du réfugié.

Le réfugié y est défini comme toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui si elle n'a pas la nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Contrairement à une idée profondément ancrée, il n'existe pas de réfugié identifiable au premier coup d'œil (en fonction de la nationalité par exemple) puisque les critères de la convention de Genève sont basés sur une personnalisation des craintes. Chaque histoire est différente. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner du contenu à l'idée d'un faux réfugié ou un faux demandeur d'asile. Le travail des agents de l'OFPRA ou les juges de la CNDA consiste bien à vérifier la réalité des menaces et leur lien direct avec les persécutions subies par les demandeurs d'asile.

## Les idées préconçues sur les motifs de l'asile

Que ce soit dans les associations ou dans les administrations, une attitude consistant à préjuger du bien-fondé ou non de la demande d'asile semble s'être développée. C'est ce que relèvent les discussions que nous avons eues au cours des ateliers mais aussi la philosophie de la réforme. Dans le rapport Létard-Touraine (V. Létard – J.L. Touraine, Rapport sur la réforme de l'asile, remis au Ministre de l'Intérieur, novembre 2013), ayant servi de base à la réforme, on peut lire : « la Syrie ne figure pas dans les 10 premiers pays ; alors que Kosovo et Albanie sont en tête ». Les auteurs semblent très sûrs de savoir où se situent les besoins de protection, au risque de les limiter aux conflits armés.

Une telle attitude normative traverse la procédure, ses étapes et les contacts entre les demandeurs et administration. Elle se traduit par un soupçon qui se transforme en une attitude parfois accusatrice, voire agressive, qui positionne les demandeurs d'asile dans la culpabilité et nourrit une intériorisation de l'impuissance : que faire face aux décisions administratives quand son avenir en dépend ? Quelle place y occupe la défense de ses propres droits ?

D'une façon générale, les témoignages recueillis dans les ateliers ont montré à quel point la perception des institutions ne favorise pas l'instauration d'un climat de confiance. Les réfugiés parlent d'un « sentiment d'intimidation ». Ils n'ont pas l'impression de trouver « une écoute neutre ». Les agents chargés de l'évaluation des craintes sont dans une position de pouvoir puisqu'ils ont entre leurs mains la décision. L'examen de la demande d'asile peut donner l'impression d'un interrogatoire dans le sens où la méthode employée cherche à faire divulguer au demandeur des informations qu'il ne donnerait pas de son plein gré. Un réfugié disait par exemple « ils recourent à la provocation pour avoir des réactions, ils posent des questions-piège. J'étais choqué ».

La remise en cause de la parole du réfugié semble, parfois, participer à une stratégie de découragement notamment au tout premier stade de la

demande. Dépeint comme paralysé par l'engorgement dû aux faux demandeurs d'asile, le système semble chercher à dissuader. Une mission d'observation à la préfecture de l'Isère entre les mois d'octobre 2012 et mars 2013 a montré qu'en généralisant le refus de guichet, 50 % des primo-arrivants venus déposer une demande d'asile abandonnent découragés de la file d'attente (de 0 à 5 personnes étaient reçues chaque jour par le service Asile alors qu'on a compté jusqu'à plus de 40 personnes en attente).

Lors du premier atelier, nous avons alors choisi d'interroger les représentations que les réfugiés ont de leurs côtés de l'asile. Les mots qui sont revenus le plus souvent étaient « liberté » et « protection ». Le projet de loi se targue de placer la réforme sous l'angle de la protection mais il a en réalité pour principal objectif affiché de lutter contre son « dévoiement » et les « demandes manifestement infondées ». Cependant à aucun moment, il n'y a de réflexion sur ce qui fonde une demande d'asile. La fraude est-elle le signe d'une demande d'asile infondée ? La fraude préjugerait-elle de l'absence de craintes en cas de retour ?

Le témoignage ci-après met en avant les préjugés dont le réfugié a souffert dans la première phase de demande d'asile. Ces préjugés l'ont suivi tout au long de la procédure.

“ Je suis arrivé en France le 21 mars 2012, je me suis présenté à la préfecture pour déposer une demande d'asile. J'ai passé la nuit devant la préfecture pour pouvoir entrer. Quand, à 9 heures, les portes se sont ouvertes, un agent de la préfecture a sélectionné les personnes pouvant être reçues dans la matinée. La première question posée a été de savoir si on parlait français. La première fois, j'ai répondu que je ne parlais pas français ou du moins qu'un peu. L'agent a pris la personne après moi. J'ai alors réalisé que je devais dire que je parlais français. Après une semaine, j'ai eu accès au guichet. J'ai rempli avec l'agent un formulaire en indiquant que j'avais déjà déposé une demande d'asile en Finlande avant d'être renvoyé dans mon pays. J'ai fait ma déclaration avant même que l'on prenne mes empreintes. Le rendez-vous suivant, j'ai été reçu par un autre agent. Il a pris mes empreintes et a vu mon passage en Finlande. Il m'a alors informé que les autorités finlandaises allaient être contactées sans prendre en compte mes déclarations ... ”

JE VOIS QUE VOUS AVEZ DÉJÀ ESSAYÉ DE MANGER  
LA PITA DES GRECS, LES STRUDELLES DES ALLEMANDS  
ET LES PANCAKES DES ANGLAIS !!!



CLÉY'12.



...

précédentes. Au rendez-vous suivant, l'agent m'a informé que la Finlande avait accepté de me reprendre et que j'allais recevoir la notification. Je n'ai jamais rien reçu et je ne savais pas à l'époque si la Finlande avait réellement accepté. Dans le courrier de la préfecture me refusant le droit au séjour, il y a inscrit que « la Finlande a accepté tacitement ». Ça veut dire qu'elle n'a pas répondu mais c'est comme si. A l'expiration du délai de six mois permettant mon renvoi, je suis retourné à la préfecture. Je n'ai reçu le dossier qu'en mai 2013, avec un refus d'admission au séjour. La préfecture m'avait mis en procédure prioritaire au motif que ma demande reposait sur une fraude car j'aurais « fourni de fausses indications, dissimulé des informations concernant [mon] identité, [ma] nationalité ou les modalités de [mon] entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ». Or, à aucun moment je n'ai fourni de fausses indications, ni dissimulé des informations. J'avais déclaré avant la prise d'empreintes mon passage en Finlande et en plus je suis retourné au pays.

*Témoignage d'un réfugié statutaire ayant été reconnu par la CNDA*

Afin d'expliquer pourquoi on en arrive à ces situations ubuesques, il faut revenir sur les règles du guichet unique établies par les règlements Dublin. Elles reposent sur une idée simple : une personne qui s'est vu reconnaître, ou refuser, le statut de réfugié dans un État de l'Union européenne, ne peut plus le solliciter dans un autre. Le premier État saisi par le demandeur d'asile instruit sa demande et rend une décision définitive. Pour garantir l'efficacité du système, un fichier informatisé Eurodac établit un fichier biométrique. La conservation des empreintes digitales des demandeurs d'asile permet, en effet, de détecter ceux qui ont déjà formulé une demande dans un autre État membre.

Il y a une exception pour chaque règle et un réfugié peut déposer une nouvelle demande d'asile si à l'expiration du délai de transfert vers l'État sensé être responsable de la demande d'asile, le renvoi n'a pu être mis en œuvre en accord avec la procédure dite « Dublin ».

## PROCEDURE, UN DEDALE

---

Les demandeurs d'asile rencontrent une multitude d'acteurs qui participent à la représentation qu'ils se font de l'asile : associatifs, professionnels et agents instructeurs. Tous n'ont pourtant pas vocation à juger du bien-fondé de leur demande.

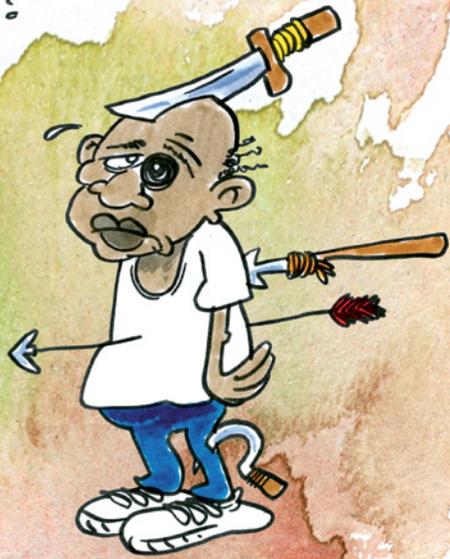
“ Pendant un an, tous les intervenants que j'ai rencontrés à la Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile et dans le centre d'hébergement qui m'accueillait, y sont allés de leur commentaire. « En procédure Dublin, aucune chance d'obtenir l'asile ». « En procédure prioritaire, tu auras un mois pour quitter l'hébergement après le rejet de l'OFPPRA ». Il s'agissait d'intervenants sociaux qui ne connaissaient pourtant ni mon histoire ni les motifs de ma demande d'asile.

La première étape de la procédure est la préfecture qui enregistre la demande. Ensuite, l'OFPPRA et la CNDA évaluent si la demande remplit les critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire. A chacune de ces étapes, nous avons discuté en ateliers des améliorations qui pouvaient être apportées en partant des expériences de chacun. Il était intéressant de noter que tous n'avaient pas le même souvenir de chaque phase de la demande d'asile. Ils n'identifiaient pas toujours les mêmes points de blocage.

### Étape 1 de la procédure : la préfecture

“ Au début je pensais que l'asile, c'était la préfecture

Mouï... Mouï... Mouï... ET SINON, AVEZ-VOUS REÇU  
DES LETTRES DE MENACE ?



CLÉD'IL.

La préfecture est la porte d'entrée de la demande d'asile : elle l'enregistre et se charge de l'admission au séjour. A ce titre, elle doit rester accessible. Dans le cas contraire, et si un réfugié ne peut déposer sa demande d'asile dans le délai prescrit par la loi, la préfecture peut être condamnée pour refus de guichet car il y a entrave manifeste à l'exercice de ce droit. Après avoir été reçu une première fois, le demandeur d'asile doit être convoqué dans un délai maximum de 15 jours pour faire enregistrer sa demande.

→ La nouvelle loi prévoit de raccourcir ce délai à 3 jours. Or aujourd'hui en Isère, la préfecture convoque pour l'enregistrement de la demande dans un délai moyen de 3 semaines, période pendant laquelle les demandeurs n'ont aucun accès aux conditions minimales d'accueil(hébergement et allocation).

“ J’accompagnais un jour un demandeur à la préfecture car il avait été refoulé plusieurs fois parce qu’il ne parlait pas français. Au moment de l’ouverture des portes, l’agent de la préfecture interroge un premier demandeur « Tu parles anglais ? » Il répond que non. L’agent demande alors : « Tu parles français ? » Le demandeur répond de nouveau non. L’agent se retourne alors vers son collègue sans penser que quelqu’un pouvait l’entendre et dit : « Encore un qui est venu sans bagage culturel ! » Je me suis alors retourné spontanément vers l’agent et lui ai demandé « Madame, vous parlez arabe ? » Elle est restée interloquée, j’ai alors ajouté « Regardez, vous n’avez seulement que quelques vêtements dans votre bagage ».

→ Il est paradoxal que la préfecture soit le premier interlocuteur des demandeurs d'asile lorsque sa compétence ne relève pas de la convention de Genève mais du contrôle des flux migratoires. Au cours des échanges lors des ateliers, un demandeur a d'ailleurs avoué : « au début, je pensais que l'asile, c'était la préfecture ».

Ce paradoxe est en partie levé car le projet de loi introduit l'idée que l'OFPRA deviendrait nominalement l'autorité qui décide de la procédure applicable et que les demandeurs d'asile enregistrés disposeraient d'un même

droit au séjour jusqu'à la décision de la CNDA. Mais il subsiste plusieurs dispositions qui modèrent ce principe : l'application du règlement Dublin reste de la compétence des préfets et limite les droits des demandeurs qui en relèvent (droit au maintien sur le territoire et non au séjour ; conditions d'accueil réduites) ; les cas de procédures accélérées (nouveau nom de la procédure prioritaire) sont élargis.

Au cours des ateliers, un fort sentiment d'injustice a été exprimé par les réfugiés, notamment les personnes dont la demande a été traitée en procédure normale. L'inégalité de traitement entre demandeurs d'asile en fonction de la procédure dans laquelle ils sont placés, à leurs yeux, ne justifient pas de telles disparités dans la prise en charge. D'autant que les discriminations dont sont témoins les demandeurs d'asile sont nombreuses, outre le placement dans un type ou un autre de procédure.

Le département de l'Isère connaît l'un des taux les plus élevés de refus de séjour et de traitement en procédure prioritaire.

En 2011, la préfecture de l'Isère était la troisième préfecture avec 42,4% de dossiers en procédure prioritaire derrière Angers (62,9%) et Dijon (50,6%). Les Préfectures de Paris, Marseille, Bobigny, Créteil pourtant très sollicitées en termes de nombre de demandeurs d'asile étaient largement en dessous de la moyenne nationale de 18,6%. En 2012, cette proportion en Isère est passée à 43,3% (la moyenne nationale étant alors de 31,3%) et en 2013, à 27,2%, prenant alors le cinquième rang national. La moyenne nationale était de 17,8%.

Dans le département de l'Isère, plus de personnes en procédure « prioritaire » ont obtenu une protection au titre de l'asile ou de la protection subsidiaire que de personnes en procédure normale.

Les chiffres présentent de très fortes disparités entre les décisions rendues par l'OFPRA, qui reconnaît beaucoup moins de protection aux demandes examinées en procédure "prioritaire" que normale et les décisions rendues par la CNDA.

Ainsi, en 2013, 56,5% des personnes ayant obtenu une protection par décision de la CNDA étaient examinées en procédure prioritaire, alors qu'elles représentaient 27,2% du nombre total de demandeurs d'asile dans le département.

## Étape 2 de la procédure : l'OFPRA

→ Le projet de loi présente ce qui apparaît comme des garanties procédurales nouvelles mais l'articulation avec leur mise en place reste obscure. La prise en compte de la vulnérabilité et la présence d'un tiers à l'entretien sont mises en avant dans la réforme mais semblent être plus des faire-valoir que de réelles avancées.

Sur quoi débouche réellement la détection de la vulnérabilité ? La présence d'un conseil à l'entretien permettra-t-elle réellement de lever certains biais ?

Quelle vulnérabilité pour quelle garantie ?

→ La réforme introduit une notion nouvelle directement transposée de la directive « Accueil » qui introduisait une obligation d'évaluer la vulnérabilité du demandeur d'asile, critère pour bénéficier de garanties particulières au cours de l'examen de sa demande. Ces garanties particulières ne sont à aucun moment définies. A ce stade, nous ne savons pas, par exemple, dans quelle mesure la détection d'une vulnérabilité va influencer le traitement de la demande. Est-ce qu'elle impliquera un traitement en priorité ou au contraire plus long pour permettre au demandeur d'exprimer ses craintes ? Sera-t-elle associée à une orientation médicale ?



**Les femmes et les enfants d'abord**

La notion de vulnérabilité est à la fois attachée aux conditions spécifiques d'accueil et aux conditions de traitement de la demande d'asile. Pour l'accès à l'hébergement, un système de priorité en fonction de la vulnérabilité des personnes est déjà mis en place de fait. Des questions se posent en revanche sur l'examen de la demande. S'il apparaît normal d'établir des

priorités pour les personnes les plus vulnérables, les réfugiés expriment une frustration à l'idée que seules les personnes dites vulnérables puissent bénéficier de certains droits et que les autres demandeurs n'aient accès à aucun. En d'autres termes, s'il n'existe pas de dispositif permettant aux demandeurs d'asile vulnérables une prise en charge spécifique, l'exigence de prise en compte de la vulnérabilité pourrait se transformer en un dispositif d'exclusion des personnes qui n'ont pas été déclarées vulnérables. Ne parlons pas de la crainte que la vulnérabilité serve à gérer une pénurie, d'hébergement notamment.

Qui sera chargé de déterminer la vulnérabilité d'un réfugié ? Seul l'OFII est mentionné dans le projet de loi mais il n'a pas de compétence médicale.

La vulnérabilité nécessite un travail long et complexe pour être identifiée. Les mécanismes de honte, par exemple, empêchent parfois de la révéler. La torture est un processus systématisé de destruction de l'intégrité physique, psychique et sociale. Parfois, elle ne laisse aucune trace probante. La plupart des séquelles physiques disparaissent en quelques semaines, et les signes psychologiques post-traumatiques n'ont aucune spécificité. Ainsi, l'absence d'éléments médicaux ne peut être évoquée pour nier la torture. Inversement, la causalité des sévices évoqués n'étant presque jamais démontrable, la compatibilité entre les constatations du médecin et les déclarations du patient n'a pas valeur formelle de preuve.

Nous craignons donc que la détection de la vulnérabilité dans la demande d'asile ne laisse une place trop importante au certificat médical. S'il permet de lever, dans certains cas, la présomption liée à la décision préfectorale ou à certains préjugés sur les pays d'origine, le certificat médical devient un élément de preuve primordial au détriment des déclarations du réfugié. Dans les décisions de la Cour, on lit de plus en plus *« il conserve des séquelles des violences subies, ainsi que l'atteste le certificat médical établi le 6 janvier 2014 par le département de médecine légale des hôpitaux de Lyon ; que dans les circonstances de l'espèce M. C.M.M. craint avec raison d'être persécuté, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève »*. Le certificat de-

vient alors un élément important dans un dossier mais n'implique pas qu'il s'inscrive dans une démarche de traitement. L'absence de certificat médical ne saurait en outre, remettre en cause des séquelles.

→ La présence d'un conseil (avocat ou représentant d'une association) cours de l'entretien à l'OFPRA est la deuxième garantie mise en avant par le gouvernement comme une avancée au regard de la situation actuelle. Elle peut cependant introduire une inégalité de traitement sur le territoire, vu la facilité d'accompagner les réfugiés parisiens dans cette instance parisienne, à l'opposé des réfugiés hébergés et suivis en province. Cependant, même si ça n'est pas le cas systématiquement, cette mesure permettrait de lever un biais, notamment celui de l'interprétariat. Lors des discussions, tous les participants n'avaient pas la même analyse de l'entretien à l'OFPRA mais pour la majorité il était classé dans la liste des mauvais souvenirs de la procédure d'asile. Beaucoup ont notamment pointé du doigt l'ambiguïté du rôle de l'interprète.

“

J'ai été entendu à l'OFPRA assisté par un interprète. L'entretien a duré une heure et quart. En comptant le temps d'entretien et de retranscription de ce que je disais, je n'avais que quelques secondes par question pour répondre aux interrogations de l'officier. Au début de l'entretien, l'officier de protection a commencé par me dire que de la même façon que la Finlande avait rejeté ma demande, l'office pouvait le faire. Cette affirmation ne m'a pas mis très à mon aise. Il semblait par ailleurs très fatigué et a fait preuve d'ennui à plusieurs reprises lorsque j'exprimais mes craintes. Il ne semblait pas très attentif à mes propos. Dans sa décision, l'office a remis en cause mon militantisme mais comment en aussi peu de temps couvrir à la fois l'histoire, l'idéologie, le fonctionnement de mon parti et mes activités personnelles au sein de ce dernier ?

Les demandeurs ayant évoqué les entretiens à l'Office avaient le sentiment qu'il y avait une connivence entre l'interprète et l'officier de protection. A plusieurs reprises, l'interprète était, en effet, resté dans la salle après leur départ comme s'il pouvait donner son avis sur des points du dossier.

Un autre biais durant l'entretien est également la place de la décision de la préfecture. Elle est souvent évoquée en début d'entretien par l'officier de protection et citée dans les décisions négatives portant un discrédit sur l'ensemble du récit lorsqu'il y est fait mention de fraude ou de demande abusive.



**Lorsque le demandeur d'asile est en procédure normale, j'ai l'impression qu'on lui parle en *bisounours* mais lorsque le demandeur est en procédure prioritaire, tout de suite, c'est un menteur.**

Les modalités de l'arrivée en France peuvent parfois jouer un rôle dans le rejet des demandes d'asile, un demandeur expliquait ainsi que l'OFPRA avait rejeté sa demande entre autre sur le fait qu'il n'avait pas de preuve objective de son retour dans son pays d'origine ni sur les modalités de son entrée sur le territoire. Désabusé, il nous explique qu'il n'avait pas de preuve tangible puisqu'il était venu avec un passeport d'emprunt et que le passeur le lui avait repris à son arrivée. En outre, dans sa fuite, il n'avait pas pu emporter toutes les preuves qui auraient pu démontrer son parcours.

## Etape 3 de la procédure : la CNDA

→ Une avancée de la réforme est le recours suspensif pour tous, quelle que soit la procédure de traitement de la demande d'asile. Précédemment, en effet, les demandeurs en procédure prioritaire risquaient d'être expulsés avant que leur demande ait fait l'objet d'une décision définitive. Même si ces renvois n'étaient pas toujours effectifs, un tel risque constituait un grand

traumatisme. Cependant ce même texte introduit une procédure qui représente une inégalité face à la justice et méconnaît les droits du justiciable : en procédure « accélérée », un juge unique statue sur le recours en 5 semaines (au lieu de 5 mois en procédure normale). Certes, il peut à tout moment remplacer le recours en procédure normale s'il considère la procédure accélérée mal appliquée.

Comme nous l'avons rappelé, le département de l'Isère connaît l'un des taux les plus élevés de refus de séjour et de traitement en procédure prioritaire et ce pour des motifs extérieurs à la demande de protection. C'est dire si cette disposition sera lourde de conséquence pour une proportion importante des demandeurs d'asile.

→ Par ailleurs, le projet de loi renforce la composition de la formation collégiale en la remaniant, l'assesseur Conseil d'État serait désormais nommé par le vice-président pour ses compétences juridiques et géopolitiques et non plus sur proposition du conseil d'administration de l'Office et les assesseurs HCR doivent avoir les mêmes compétences. Ainsi, les garanties pour les personnes en procédure normale sont assurées. Celles en procédure accélérée avec une formation en juge unique, sont moindres. C'est paradoxal puisque pour compenser le traitement rapide de la demande il conviendrait de renforcer la formation de jugement. Il est par ailleurs difficile de justifier une procédure différenciée pour le même type de contentieux.

En outre, la nécessité d'accélération de la procédure montrée comme une avancée car elle permet une « mise en attente » moins longue peut aussi avoir des effets pervers. Il est parfois difficile d'exprimer certaines craintes et de dire des choses dont on pourrait avoir honte comme nous le disions précédemment.



**Aujourd'hui, après deux ans passés en France, je comprends mieux ce qu'est l'asile et les dysfonctionnements de mon pays. Je ne pense pas que j'aurais été capable d'exprimer mes craintes avant. En tout cas, pas de la même façon.**

## ACCUEIL : ACCUEILLIR OU ÉCONDUIRE

Depuis 2006, les réfugiés ont l'obligation d'accepter l'offre de prise en charge en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) pour pouvoir toucher une Allocation Temporaire d'Attente (ATA). Rappelons, par ailleurs, que les demandeurs reçoivent une allocation car ils ne sont pas autorisés à travailler. En obligeant les demandeurs à accepter l'offre de prise en charge, le gouvernement souhaitait inciter les demandeurs à être hébergés dans des CADA et « dissuader les filières d'immigration clandestine ». Le dispositif alors mis en place s'est heurté à la réalité de la pénurie des places. Le dispositif directif prévu dans la réforme repose sur les mêmes présupposés, sans intégrer les écueils d'un tel système.

Laisser le libre choix de l'hébergement aux réfugiés, tout en percevant, une allocation financière, aurait peut-être permis de prendre en compte la diversité des situations ; ils ne choisissent pas tous une assistance. Actuellement le dispositif d'accueil ne permet pas d'accueillir tous les demandeurs en cours de procédure et malgré les annonces de nouvelles places, cela ne suffira pas à héberger tout le monde. Il conviendrait donc peut-être de repenser la réponse politique.

“

Quand je me réveille le matin entre 5 et 6h, je prends le tram pour avoir du chaud, je fais les terminus. Je vais de terminus en terminus pour voir où on prend le petit dej', où c'est ouvert. A 8h30, je descends, je me dirige au *Secours catholique* ou au *Vieux Temple*. Je vais là-bas jusqu'à 9h. Le temps dépend de si je discute avec des gens que je rencontre. Après je vais à *Point d'eau*, je prends la douche. Là aussi, je reste, je prends le café. Ça prend un peu de temps. A midi, je me dirige vers le *Fournil* car c'est le premier coin que j'ai connu où on pouvait manger. Parfois, j'ai des rendez-vous administratifs, sinon je lis des livres. Je passe comme ça l'après-midi. Parfois, je passe à 15h30 à l'*Oreille du cœur*, il y a des gens avec qui discuter. Dès que ça ferme, je vais dans la rue. Là, je côtoie les gens de la rue. On passe des soirées. Je continue à traîner comme ça jusqu'à minuit ou une heure du matin, jusqu'à ce que la ville soit tranquille puis je retourne là où je vais dormir, dans la rue. Tous les jours, c'est différent, ma vie elle change tout le temps. C'est un peu une routine et pas trop.

Tous les demandeurs passent donc souvent par une période dans la rue et souvent en début de procédure. Aux délais d'accès dans un hébergement, de quelque type que ce soit, s'ajoutent dans certains cas des pratiques administratives qui font temporairement obstacle à la reconnaissance des droits économiques et sociaux : refus de guichet, longs délais de convocation pour le retrait du dossier de demande d'asile ou placements abusifs en procédure prioritaire. Il en résulte que les réfugiés restent sans hébergement et sans revenu. De ce fait, le début de la procédure les propulse dans une condition sociale souvent inconnue d'eux jusque-là, celle de la misère où ils se retrouvent aux côtés des plus précaires de la société, pour partager un abri la nuit ou des stratégies perçues comme honteuses pour se nourrir ; les associations caritatives sont parfois tenues à distance.



**On ne s'attend pas à ce que ce soit facile**

Ces citoyens « en attente » sont exclus de la vie de la cité, repoussés aux marges par l'effet mécanique de la précarisation matérielle. Occupés à trouver les ressources de leur survie, un abri pour la nuit ou un espace tranquille pour installer la famille, de la nourriture auprès des associations caritatives ; ils circulent dans les marges de nos villes, invisibles. A pied, dans les rues de la ville, d'une banlieue à un quartier retiré, ils vont d'un local associatif à l'autre. Un banc dans un parc, un souterrain la nuit, un hall de banque, en constante circulation, ils ne sont pas forcément repérables dans la journée. Cette précarité matérielle est généralement associée à une précarité légale : du fait des délais administratifs excessifs ou de pratiques contestables, ils sont privés d'un droit au séjour. Terrorisés par cette illégalité, ils cherchent la discrétion. Cette précarisation renvoie aux marges de notre société les réfugiés, tout en les y faisant disparaître ; ils sont rendus invisibles dans leur condition sociale.

→ La réponse apportée par la réforme à cette réalité sociale est un hébergement directif (les réfugiés n'auront plus le choix du département dans

lequel ils seront hébergé). Il est présenté, avec le raccourcissement des délais, comme la solution permettant d'héberger tout le monde. Pourtant, et puisqu'il existe déjà au niveau départemental, il ne résout pas la question à laquelle il s'attaque à savoir pouvoir héberger tous ceux qui le souhaitent et qui en ont besoin en vue de pouvoir déposer leur demande d'asile dans de meilleures conditions.

“ **Aujourd'hui, je suis pris en charge à 90 kilomètres de Grenoble. Ça fait une semaine, mon quotidien a changé. Je retrouve d'autres horaires. Je vais essayer de reconstruire quelque chose pour le temps que je vais rester ici. Je ne peux pas m'absenter plus de trois jours, sinon je n'aurai plus d'hébergement et plus d'allocation. Je pense que je vais abandonner mon groupe de théâtre sur Grenoble, essayer de construire quelque chose le temps de la procédure.**

Un sentiment largement partagé par les réfugiés est celui d'une dé-socialisation pendant la procédure. L'attente et l'ennui font partie des mauvais souvenirs : « Plus d'un an et demi sans rien à faire », associés à une forte perception d'un isolement et du manque d'occasions de se socialiser. Les bons souvenirs, au contraire, tiennent aux rencontres faites, et elles le sont la plupart du temps dans les associations. Qu'ils soient accueillis dans les CADA ou à la rue, tout semble fait pour tenir les demandeurs d'asile à l'écart de la société, comme dans une « quarantaine sociale » (La Cimade).

“ **On a fait ce film pour que les gens sachent qui on est ; quand ils nous connaîtront, ils viendront nous parler .**

*(Témoignage de l'auteur du film « Nous partageons une tranche de vie », réalisé en février 2013, pour raconter son arrivée et son installation à Grenoble, et faire tomber les préjugés. Nasruddin Gladeema)*



JE NE VOYAIS PAS  
L'HEBERGEMENT CONTRÔLÉ  
COMME ÇA...



CLEP'12.

Ce projet de loi laisse une sensation d'amertume parce qu'il présente certaines avancées qui sont contrebalancées par des mesures de suspicion et de contrôle. Il ne résiste pas à l'observation de la réalité. La lenteur dans la mise en œuvre des droits économiques et sociaux, la non-prise en charge au titre de l'hébergement, parfois même le refus de guichet, comme il a pu être observé jusqu'en 2013, participent d'une politique qui semble vouloir dégrader l'accueil pour décourager les demandeurs d'asile.

Si l'on met en miroir les deux perceptions qui s'opposent entre les agents préfectoraux chargés de l'application de la réforme et les réfugiés, nous voyons que les institutions cherchent à faire paraître leur territoire comme le moins attractif, quand les demandeurs cherchent à accéder aux droits ouverts par leur condition de demandeur d'asile sans préjudice de la procédure appliquée.



**C'est vrai qu'on remarque aussi qu'en termes de demande d'asile, plus il y a de moyens aussi bien en termes humains pour recevoir les personnes qu'en termes d'hébergement, plus il y a de demandes.**

**Ce que nous disaient les demandeurs d'asile au guichet c'est que l'Isère était réputée pour accueillir relativement bien, même très bien par rapport aux départements de la région parisienne où il faut attendre des mois avant de pouvoir passer, où pour les hébergements c'était plutôt bien aussi, on les obtenait plutôt vite et c'était plutôt confortable donc il y avait quand même une accumulation de facteurs.**

**Je pense que le personnel ça ne fait pas tout, ce n'est pas forcément la solution miracle non plus, pour arriver à trouver d'autres solutions face à l'afflux.**

*(Mars 2012, personnel de la préfecture)*

Les réfugiés quant à eux, en se côtoyant dans les mêmes lieux, institutionnels ou associatifs, acquièrent vite une connaissance des droits relatifs à chaque procédure et les différences de prise en charge. En réaction, ils expriment un sentiment d'injustice face à ces inégalités auxquelles ils ne voient pas de justification : la composition familiale est pour eux un déterminant bien plus justifié pour être placé dans un hébergement et recevoir l'allocation d'attente que celui de l'origine dans un pays dit « sûr » - qui place automatiquement en procédure prioritaire et réduit les droits économiques et sociaux du réfugié et de sa famille.



**Comme je suis en Dublin, j'ai eu un accueil très dur à la préfecture**

Là encore, la procédure Dublin ne relève pas nécessairement pour ce réfugié d'une volonté de profiter du système pour déposer une demande d'asile. Il cherche refuge et protection et en cela, il ne comprend pas qu'on cherche à décourager sa demande. Les personnes en procédure dite « Dublin » n'ont pas toujours déposé de demande d'asile dans un autre État européen. Elles sont parfois seulement passées par un autre État de l'espace Schengen. Ils demandent alors pour la première fois à ce que leurs besoins de protection soient évalués.



**La préfecture et le 115 savent qui est en galère**

L'universalité de l'accueil s'effrite, elle a même été remise en cause pour les déboutés dans la première version du projet de loi présentée en Conseil des ministres et lorsqu'on appelle le 115, la question de la situation administrative est posée. Le lien est donc souvent évident entre l'accueil réservé par les agents, le placement dans l'une ou l'autre des procédures administratives et la volonté de dissuader le réfugié de s'installer sur ce territoire.

## REFUGIES ET DEBOUTES : la vie d'après

“ Je suis en France depuis huit ans. J'ai déposé une première demande d'asile puis un réexamen mais je n'ai pas réussi à convaincre des craintes que j'avais en cas de retour. Pendant ces huit ans, j'ai acquis de nouvelles compétences qui pourraient me permettre de m'insérer rapidement. N'étant pas autorisé à travailler, je dépends encore aujourd'hui beaucoup du secteur caritatif. C'est pourquoi, je ne manque pas une occasion pour rendre des services en retour. Je ne veux être une charge pour personne. Je ne touche aucune aide de la part du CCAS ou du Conseil Général. Je n'ai pas d'enfant. Je n'arrive pas à en avoir. Ma femme suit un traitement depuis quatre ans. Je ne remplis pas les critères de régularisation de la circulaire Valls puisque je n'ai pas d'enfant. Depuis mon arrivée sur le territoire, on m'a dit que pour être prioritaire pour un hébergement, il fallait avoir des enfants. J'ai finalement obtenu une régularisation par la préfecture. Un titre de séjour d'un an. Aujourd'hui, j'envisage l'avenir plus sereinement.

→ Le projet de loi cherche à faciliter l'éviction des déboutés de l'asile.

S'il présente comme une avancée que l'assignation à résidence devra primer sur l'enfermement en rétention, il s'agit, en réalité d'une régression car elle pourra être étendue : en effet, au moindre manquement au régime de l'assignation à résidence, la personne pourra passer à celui de la rétention, et si la rétention n'a pas débouché sur une expulsion, l'assignation pourra reprendre. Ainsi, une personne pourra être assignée à résidence 45 jours renouvelables une fois, puis placée en rétention 45 jours avant d'être de nouveau assignée à résidence. Le texte ne prévoit pas de limite. Rappelons que l'assignation à résidence permet des interpellations à domicile sans l'autorisation d'un juge.

Mais avant de s'interroger sur comment faire sortir les déboutés du territoire, il conviendrait de s'interroger sur les conditions dans lesquelles ils restent.

« La bonne question, c'est pourquoi je suis en France ! » lance, excédée, une personne qui attend encore après plus de trois ans de procédure la décision quand à sa demande d'asile. Trois années de décisions qui se succèdent et se contredisent : sans admission au séjour, sans hébergement, avec un rejet par ordonnance à l'OFPPRA puis une annulation de cette décision, un entretien l'OFPPRA mais un rejet de la protection, l'octroi d'une allocation de subsistance mais qui s'interrompt avant le dépôt du recours à la CNDA... Trois années de paralysie.

Tous n'arrivent pas au bout de ce parcours du combattant qu'est la demande d'asile. Certains renoncent et veulent partir. Ils tentent alors leur chance à Calais, et on sait à quel prix. Est-ce normal de prendre autant de risques pour répondre aux besoins de base d'une existence juste normale ?

L'obtention de la protection laisse souvent également la place au doute. Il faut trouver sa place et accepter de renoncer à certaines ambitions pour occuper un emploi sans qualification mais qui permet enfin l'autonomie. Les réfugiés ont généralement le sentiment d'avoir perdu leur temps au cours de la procédure, temps qui peut difficilement se prolonger dans des études ou une formation qui ferait reconnaître leurs compétences acquises au pays.

“ L'asile, c'est la protection, c'est pas la liberté. Tu es libre seulement quand tu es reconnu par un État. Ici, maintenant, sans papier, on n'est pas libres. Quand tu dors dehors, tu ne sais pas où tu vas dormir le lendemain. Sans papier, t'es pas libre.

Est-ce que l'obtention du statut, c'est la liberté ? Il peut relever d'un soulagement mais rapidement, le principe de réalité refait surface.

“ En fait, après le statut, c'est comme avant!

LES OBTENTIONS DU STATUT DE RÉFUGIÉ,  
SONT TRAITÉES DE FAÇON ROBOTISÉE !



UED'12.

« Tout est éphémère », même quand tu obtiens le statut, il faut reconstruire un nouveau projet et de nouvelles difficultés voient le jour, comme pour faire venir sa famille.

“

J'ai obtenu le statut de réfugié en 2007. Je viens de réussir à faire venir mes quatre enfants en octobre 2013.

Avant mon départ du Congo, j'avais adopté les trois enfants de ma sœur décédée. En 2008, j'ai commencé les démarches de rapprochement familial. Le Ministère de l'Intérieur français avait donné son accord mais mes enfants devaient se rendre à Kinshasa. Ils vivaient jusqu'alors dans l'Est du Congo. Début 2009, ils se sont rendus à Kinshasa accompagnés de ma nièce, ont fait faire leurs passeports et légaliser tous les documents au Ministère des Affaires étrangères. A leur première convocation à l'ambassade de France, on leur a dit qu'il manquait une lettre dans l'identité de deux des enfants sur deux passeports et qu'ils devaient racheter deux nouveaux passeports. Ils ont refait les deux passeports incorrects. Ils les ont présentés à l'ambassade, tout était en règle. Alors ils ont fait des copies de tous les documents légalisés et l'ambassade leur a dit qu'ils allaient recevoir une convocation pour venir payer les frais de visas. Les enfants ont attendu 4 mois, il n'y a eu aucune convocation. Après l'intervention d'un avocat en France, l'ambassade a finalement contacté ma nièce et a fixé un rendez-vous. Lorsque ma nièce s'est rendue à l'ambassade, on lui a dit qu'il n'y avait pas de problème pour délivrer les visas à mes enfants adoptés mais pour mon fils, il fallait une attestation de disparition de son père, parue au journal officiel à Kinshasa. Ma nièce a tenté de l'obtenir, mais de ce fait a été enlevée puis emprisonnée en 2011. Un ami de la famille a réussi à la faire libérer en payant et elle a tenté de rejoindre la France mais a été refoulée à Roissy, renvoyée à Kinshasa et depuis elle a disparu. Depuis ce moment-là, les enfants ont été livrés à eux-mêmes. Suite à une intervention ministérielle, l'ambassade a recherché pendant deux jours les enfants qui, finalement, ont pu se rendre à l'ambassade le 6 janvier 2012. On leur a fait des photos d'identité et pris leurs empreintes digitales. Les enfants ont payé 99 euros chacun, et on leur a dit qu'ils seraient convoqués pour retirer leurs visas. Finalement, ils sont arrivés à rejoindre la France en octobre 2013. Mais, ils ont été livrés à eux-mêmes, ont dû se cacher pour éviter les menaces et ont été déscolarisés de 2009 à 2013 soit pendant 4 ans du fait des difficultés administratives pour l'obtention du visa.

→ La réforme permettra-t-elle d'éviter ce type de situation ? Elle n'apporte pas de réels changements en matière de délais et de garanties procédurales pour améliorer et accélérer le traitement des demandes de réunification des familles. Ainsi, les autorités consulaires devront répondre aux demandes de visas déposées dans le cadre de cette procédure « dans les meilleurs délais », et non dans un délai contraint. De plus, cette procédure ne sera accessible qu'aux réfugiés détenteurs du titre de séjour. Or, il faut généralement plusieurs mois à la préfecture avant de le délivrer.

## VIOLENCE STRUCTURELLE

---

A travers ces pages, nous avons collectivement voulu donner à voir des vécus. L'impression dominante, et qui a motivé un tel projet, vient du constat que les relations que met en jeu l'application du droit d'asile en France sont influencées par une série de représentations erronées : nourries de la suspicion que les réfugiés seraient, dans la plupart des cas, des « faux demandeurs d'asile », c'est-à-dire des migrants économiques qui détournent le droit d'asile pour obtenir un droit au séjour sur le territoire, elles s'expriment dans des préjugés. Les vrais demandeurs d'asile, les faux, les demandes d'asile fondées, les autres, les bonnes raisons de demander l'asile etc. On voit bien qu'on est dans une attitude normative qui biaise les relations.

De plus, ces relations s'inscrivent dans un système d'assistance : l'État accueille les réfugiés et le temps de l'examen de leur demande de protection, les prend à sa charge. Nous avons étudié les manquements et les défauts de cette prise en charge qui créent des situations dramatiques. Au-delà de ces constats, cette logique retire toute autonomie aux réfugiés qui ne peuvent pas faire de choix. S'il est fort louable d'attribuer un revenu de subsistance, pourquoi l'imposer et interdire de travailler ? C'est une autre des revendications des réfugiés qui ouvre un autre sujet de débat important. Plusieurs pays européens autorisent les réfugiés en cours de procédure à travailler.

Nous voyons dans ces domaines des rapports de force forts.

L'asile est une prérogative des États, qui conservent la souveraineté sur sa mise en œuvre. Rappelons que l'État possède également la prérogative d'exercer légitimement la coercition, et qu'il est le seul à pouvoir s'en réclamer. En d'autres termes, l'existence de normes et de règles entraîne des rapports de force nécessaires pour vivre en société. Cependant, l'exercice de ces pouvoirs exorbitants, au sens du droit, peut-il se justifier en toute circonstance ? Certes pas. La contrainte n'est acceptée que dans les limites de sa légitimité. Et nous voyons ces limites dans la violence structurelle que

peut produire l'État. Les réfugiés en témoignent - « on ne s'attendait pas à ce que ce soit facile ». Va pour les nuits passées dehors, pour la condition à laquelle les mécanismes de la prise en charge les forcent, si finalement, ensuite, ils sont pris en charge. Mais l'injustice de la différenciation de traitement pour des raisons de contrôle des flux et l'hostilité perçue dans certaines interactions humaines ne sont pas acceptées et nous en interrogeons la légitimité.

La « violence structurelle » a été théorisée par Johan Galtung (1969) et définie comme toute forme de contrainte pesant sur le potentiel d'un individu du fait des structures politiques et économiques. Ces pages nous semblent en donner plusieurs illustrations.

Au-delà de penser une réforme de l'asile, cette démarche vise à penser comment faire société, dans la diversité. Comprendre l'injustice sociale est pour cela crucial. C'est là que se trouvent les causes structurelles des conflits et des divisions qui pèsent sur notre société.

« Il n'y a pas de préjugés anodins » écrivait Dostoïevski. C'est un appel à notre vigilance. Les réponses faciles et les idées reçues nous façonnent car elles sont rassurantes face à la complexité du monde. Le travail que nous avons commencé est inachevé. Il reste à le mener au quotidien avec la vigilance à laquelle nous appelait Dostoïevski. Nous espérons qu'il aura permis de mettre en lumière certaines représentations, il conviendrait désormais d'en interroger d'autres. La prochaine étape serait une mise en débat dans l'espace public.

## CONCLUSION

---

Les analyses contenues dans ce livret sont largement inspirées des points de vue, des expériences et des opinions des personnes concernées en premier lieu par la question de l'asile, les réfugiés, à travers ce que nous considérons constituer un véritable savoir. Cette conviction se fait méthode dans la réflexion qui conduit à l'action sur un problème social. Cette méthode consiste à considérer que toute politique publique gagne à être fondée sur les savoirs du vécu et de l'expérience parce qu'elle risque moins d'être déviée de son fondement de service public et de son obligation de responsabilité au regard de l'emploi qu'elle fait de l'argent public. En résumé, pour que l'action publique ne soit pas pervertie par une idéologie, donnons-nous les chances de déconstruire les préjugés qui aveuglent la raison.

C'est ce que tente de faire au quotidien toute personne qui accompagne les réfugiés en procédure de demande d'asile ; c'est ce que nous avons fait en créant un espace spécialement dédié à l'expression des ressentis au moment de la procédure. Cette méthode reflète le principe à la base de l'analyse de conflit en donnant la parole à toute personne concernée par la question sociale en jeu. Permettre à tous les points de vue de s'exprimer renforce la possibilité d'explorer une voie nouvelle dans la compréhension des enjeux au cœur d'une question sociale conflictuelle.

C'est pour rééquilibrer l'expression des points de vue, et donner une meilleure chance à ceux qui sont le moins entendus dans le débat public que nous avons voulu diffuser plus largement les résultats de cette démarche à la fois quotidienne pour les personnes qui accompagnent les réfugiés, et singulière en saisissant l'agenda politique de la réforme de l'asile. Débarquer ainsi dans le débat public contribue, même si insuffisamment, à questionner les rapports de pouvoir en présence. L'objectif final n'est pas un renversement des rapports de pouvoir mais la recherche d'un meilleur équilibre pour réduire les antagonismes et les contradictions, favoriser une démarche qui permette d'apercevoir ce en quoi nous nous ressemblons et ce que nous avons en partage, pour être capable de faire société.

L'asile a été institué en droit, devenu constitutionnel en France, et codifié au niveau international, dans un contexte où l'humanité s'est vue retourner, dans le miroir de l'Histoire, l'image de l'horreur jusque-là inimaginable. L'évidence s'est imposée que des États et des sociétés à travers le monde sont une menace pour leurs citoyens ; que des États et des sociétés devaient prendre le relais en offrant une protection à ces citoyens menacés. La perception de l'asile en France en 2015 est lue à travers les lunettes de bouleversements qui remettent en jeu les équilibres mondiaux : la richesse du Nord qui serait menacée par les nouveaux émergents du Sud exacerbe la cupidité des dominants pour renforcer les déséquilibres de répartition des ressources. La peur et la crise nées de cette menace, alimentent la construction d'une altérité et nourrit le rejet de l'Autre. Pourtant, pourquoi ne nous identifions-nous pas avec les personnes qui viennent construire un capital social dans le but de changer la donne dans leur pays ; avec les parents qui refusent que l'oppression qu'ils subissent nuise au développement de leurs enfants ? Croiser les points de vue permet avant tout de comprendre à quel point on se ressemble, à quel point on exclut nos *alter ego*.

## GLOSSAIRE

---

**Action en faveur de la liberté** : action justifiant la reconnaissance de la qualité de réfugié à la personne persécutée pour ce motif (article L 711-1 du CESEDA)

**Allocation temporaire d'attente (ATA)** : le demandeur d'asile détenteur d'une carte de séjour temporaire peut bénéficier d'une allocation temporaire d'attente (article L. 5423-8 du code du travail) sous certaines conditions (article L5423-9 du code du travail)

**Assesseur** : personnalité qualifiée désignée en raison de ses compétences comme membre d'une formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile

**Autorisation provisoire de séjour (APS)** : le demandeur d'asile se voit délivrer par le préfet compétent un titre provisoire de séjour (article R742-1 du CESEDA), sous réserve des dispositions de l'article L.741-4 du CESEDA

**Craintes (de persécutions ou de menaces)** : pour bénéficier de la convention de Genève il faut justifier de craintes actuelles de persécutions dans son pays d'origine (article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève). Pour bénéficier de la protection subsidiaire il faut justifier être exposé dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L.712-1 du CESEDA

**Pays d'origine sûr** : pays qui veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales directive communautaire n° 2004/83 du 29 avril 2004). La liste des pays d'origine sûr est établie par le conseil d'administration de l'OFPRA (article L.722-1 du CESEDA)

**Protection subsidiaire** : protection accordée au requérant qui ne remplit pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié mais qui établit être exposé à une menace grave. Le bénéfice de cette protection est accordé pour une période de un an renouvelable (article L712-1 et suivants)

## PRINCIPAUX SIGLES UTILISÉS

---

AME - Aide médicale d'État

APS - Autorisation provisoire de séjour

ATA - Allocation temporaire d'attente

CADA - Centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CESEDA - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CMU/C - Couverture médicale universelle et sa complémentaire

CNDA - Cour nationale du droit d'asile

DNA - Dispositif national d'accueil

HCR - Haut Commissariat pour les réfugiés

OFII - Office français de l'immigration et l'intégration

OFPRA - Office français de protection des réfugiés et apatrides

OQTF - Obligation de quitter le territoire français

PADA - Plateforme d'accueil pour les demandeurs d'asile

## CONTACT

---

Accueil Demandeurs d'Asile

6 rue Berthe de Boissieux

(Maison des Associations)

BP 285

38009 Grenoble Cedex 1

Tél. 04 76 50 24 06

Fax 04 76 50 14 55

[accueil@ada-grenoble.org](mailto:accueil@ada-grenoble.org)

Modus operandi

46, rue d'Alembert

38000 Grenoble

[www.modop.org](http://www.modop.org)

[www.irenees.net](http://www.irenees.net)

Tél. 04 76 01 98 26

[info@modop.org](mailto:info@modop.org)

ADA et Modus Operandi se sont associés pour entreprendre une démarche qui vise à transmettre les différentes représentations en présence sur la question de l'asile : celles des acteurs institutionnels et associatifs de l'asile sont mieux connues car elles sont perceptibles à travers les pratiques ; celles des réfugiés en revanche sont moins audibles.

Le contexte politique de fin 2014 avec le vote à l'Assemblée nationale d'une nouvelle loi de l'asile a donné l'occasion d'un travail de croisement des regards et de recueil des vécus des premiers concernés dans des ateliers d'expression. Associées aux analyses juridiques de l'ADA et à l'approche socio-anthropologique des conflits sociaux de modus operandi, ces expériences composent ce livret, dans le but d'élargir les perspectives pour inviter à penser autrement l'action politique.

